

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 1320 rendant exécutoire une délibération du Conseil Représentatif

n° 1320

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
31 décembre 1952

Numéro JO
n° 2 du 01/02/1953

Date du numéro
1 février 1953

VISAS

Le Gouverneur de la France d'Outre-Mer, N. SADOUL, Gouverneur de la Côte Française des Somalis, Chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884

Vu l'arrêté n° 857 du 30 août 1938, créant à Djibouti un service de fourrière, modifié par l'arrêté n° 384 du 28 mars 1947, notamment en son article 9 : Vu l'arrêté n° 685 du 2 juillet 1948 fixant les tarifs des frais de fourrière et de conduite

Vu la nécessité de réviser les tarifs des frais de fourrière et de conduite: Sur la proposition du Commandant de Cercle de Djibouti

Vu la délibération du Conseil Représentatif en sa vingtième séance de sa deuxième session ordinaire, dite « Session budgétaire » de l'année 1952,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Est rendue exécutoire la délibération du Conseil Représentatif de la Côte Française des Somalis en sa vingtième séance de sa deuxième session ordinaire, dite « session budgétaire » de l'année 1952, fixant les tarifs des frais de fourrière et frais de conduite. Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Gouverneur.N. SADOUL.